

assemblées législatives provinciales—mais pouvait en déléguer aux autorités administratives fédérales.

Même si la délégation de pouvoirs est autorisée, l'exécutif, en principe, étant responsable au Parlement de toutes les mesures législatives, de toute délégation de pouvoirs en matière législative et de tous les projets de loi étudiés et adoptés par les deux Chambres du Parlement, le public doit être au courant de toutes les mesures législatives découlant d'une délégation de pouvoir et ces mesures devraient être soumises à un examen rigoureux du Parlement, comme toutes les autres mesures législatives.

Comme le leader du gouvernement nous l'a dit en présentant la motion, la loi sur les règlements, adoptée en 1950, exige que toutes les ordonnances, tous les règlements et toutes les proclamations découlant de l'exercice des pouvoirs législatifs délégués par le Parlement, soient déposés au Parlement et soient aussi publiés dans la *Gazette du Canada*. Il a aussi expliqué qu'il existe dans certains cas des dispositions d'exception et je n'en parlerai pas.

Bien sûr, des membres de l'une ou l'autre Chambre pourraient étudier ces cas, lorsqu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada* et signaler à leurs assemblées respectives ceux qu'ils estiment devoir être revus ou examinés. Cependant, le temps ne permet pas une étude aussi suivie des innombrables ordonnances, règlements et proclamations figurant au cours d'une année. On nous a dit déjà qu'entre le 1^{er} juin 1956 et le 31 décembre 1968, il a été publié dans la *Gazette du Canada*, en moyenne, 530 règlements par an.

Pour s'acquitter des responsabilités d'un gouvernement moderne, on a trouvé nécessaire de recourir à la délégation de pouvoirs, non seulement aux fonctionnaires chargés de l'application des lois adoptées par le Parlement, mais aussi à des conseils et à des commissions qui, pour bien remplir leur rôle, doivent être revêtus de pouvoirs statutaires. Si le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles recommande la création d'un comité d'enquête pour étudier les règlements établis en vertu de pouvoirs accordés par diverses lois, ne serait-il pas raisonnable de proposer que les méthodes employées par divers conseils et commissions autonomes nommés par le gouvernement, notamment Radio-Canada, CRTC, la Commission canadienne des transports et plusieurs autres, fassent aussi l'objet d'un examen, pour que la population ait l'assurance que lesdites méthodes seront assez efficaces pour protéger les droits des particuliers?

L'honorable M. Martin: Certainement.

L'honorable Mme Fergusson: Honorables sénateurs, existe-t-il quelque chose qui influe davantage sur la vie du Canadien moyen que la radio et la télévision?

A la lecture des dépositions faites devant le comité spécial de la Chambre des communes sur les instruments statutaires, j'ai noté avec intérêt la mention par un témoin d'une communication présentée à Ottawa en 1966 qui faisait état de règlements autorisant la sous-délégation de pouvoirs. Selon l'auteur, peu d'autres pays accepteraient une telle mesure.

On mentionnait des exemples, notamment les règlements édictés sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, qui autorisent la délégation du pouvoir de rendre des jugements et de prendre des décisions non seulement au directeur des terres destinées aux anciens combattants, mais aussi aux surintendants régionaux et à toute personne autorisée à agir pour le compte de ces surintendants. D'après les témoignages, toute personne autorisée à agir pour le compte des surintendants régionaux ne doit pas forcément être un fonctionnaire supérieur.

Le document qui évoquait la loi sur les terres destinées aux anciens combattants faisait aussi mention du Règlement sur la sécurité de la vieillesse publié le 14 juillet 1965 et stipulant que le directeur de la sécurité de la vieillesse «peut déléguer aux directeurs régionaux les fonctions, les attributions ou pouvoirs que lui confère le présent règlement». Le directeur reçoit alors des pouvoirs presque absolus sur les conditions essentielles au droit à l'aide. Comme le document cité avait été rédigé et lu en 1966—cité néanmoins devant le comité sur les instruments statutaires à la Chambre des communes en 1968 seulement—je constate que ce règlement a été changé et qu'un nouveau règlement établi sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse a été publié dans la *Gazette du Canada* en 1968. J'ai cherché et me suis aperçu que l'article qui dans le règlement précédent prévoyait que le Directeur «peut déléguer aux directeurs régionaux les attributions ou pouvoirs discrétionnaires que lui confère le présent règlement», ne figure pas dans celui de 1968 mais dans le nouveau règlement, nous trouvons à la définition du mot «Directeur» qu'il désigne la personne qui occupe le poste de directeur de la sécurité de la vieillesse «ou toute autre personne qu'elle a autorisée à agir en son nom», ce qui donne également de larges pouvoirs de sous-délégation au Directeur.

Honorables sénateurs, je vous signale cela parce que certains d'entre vous ont pu lire ce document et avoir été induits en erreur par la citation qui renvoyait au règlement de 1966.